



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité nature

A R R Ê T É

autorisant la capture de crustacés à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par la SARL Saules et Eaux, représentée par Monsieur Théo DUPERRAY, en date du 22 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 août 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom : SARL Saules et Eaux
3039 route de Mars
Lapra
07310 SAINT JULIEN D'INTRES

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des crustacés à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées par le présent arrêté.

Les opérations se déroulent sur les communes d'ARBENT, AMBLEON et CONZIEU.

Elles consistent en la réalisation :

- de prospections nocturnes à la recherche d'écrevisses, afin d'évaluer la répartition et l'état des populations d'écrevisses à pattes blanches du Merdanson et du Sétrin ;
- d'un prélèvement prévu d'écrevisses américaines, de préférence les gros sujets « durs » : 2 x 20 individus, au sein du plan d'eau de Crapéou (AMBLEON) pour suivi sanitaire ;
- de prélèvements éventuels :
 - d'écrevisses à pattes blanches :
 - quelques individus lors de l'identification et pour l'examen clinique, avec relâché immédiat ;
 - 2 x 10 individus, en cas de mortalité uniquement ;
 - d'écrevisses exotiques, de préférence les gros sujets « durs » : 2 x 20 individus par site en cas de présence, pour suivi sanitaire.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'opération est Monsieur Théo DUPERRAY, gérant de la SARL Saules et Eaux, assisté de :

- Madame Marlène BONIN, salariée,
- Monsieur Nicolas GORIUS, chargé de projet au CEN Rhône-Alpes antenne 01,
- Monsieur Anthony GARCIA, chargé de projet au CEN Rhône-Alpes antenne 01.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes menant les opérations de capture des crustacés doivent être habilitées à pratiquer des pêches électriques.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2027.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Le moyen suivant est autorisé pour la réalisation des opérations :

- lampes frontales et phares à batteries dorsales + aquascopes lumineux,
- nasses appâtées.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons et crustacés capturés sont remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code, et des espèces en mauvais état sanitaire, qui sont détruites.

En particulier, les écrevisses exotiques sont euthanasiées après leur prélèvement par les personnes menant les opérations.

Certains crustacés peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel est transmis en version numérisée (fichier informatique de saisie des données piscicoles fourni au bénéficiaire par le service compétent de la direction

départementale des territoires).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la SARL Saules et Eaux.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au maire des communes d'ARBENT, AMBLEON et CONZIEU,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 août 2026

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,



Sylvain
GAGLIARDI
2026.08.03
17:27:48
+02'00'